

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Trente-troisième session du Comité pour les animaux
Genève (Suisse), 12 – 19 juillet 2024

Conservation et commerce d'espèces

Commerce des plantes médicinales et aromatiques

RAPPORT DU SECRÉTARIAT

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. À sa 19^e session (CoP19, Panama, 2022), la Conférence des Parties a adopté les décisions 19.261 à 19.264, *Commerce des plantes médicinales et aromatiques*, comme suit :

À l'adresse du Secrétariat en étroite collaboration avec le Comité pour les plantes

19.261 *Le Secrétariat, en étroite collaboration avec le Comité pour les plantes :*

- a) *publie une notification invitant les Parties à :*
 - i) *partager le matériel d'information qui a été élaboré pour mieux faire connaître les règlements de la CITES et encourager l'utilisation durable et le commerce légal des plantes médicinales et aromatiques inscrites à la CITES et, dans la mesure du possible, assurer la liaison avec les principales parties prenantes des chaînes d'approvisionnement du commerce des plantes médicinales et aromatiques à cette fin ;*
 - ii) *examiner leurs avis de commerce non préjudiciable (ACNP) pour les plantes médicinales et aromatiques et envisager de les partager avec le Secrétariat afin qu'ils soient intégrés à la page dédiée aux ACNP du site Web de la CITES ;*
 - iii) *évaluer l'utilité de la base de données du Medicinal Plant Names Service (MPNS) dans leurs activités courantes pour établir si elle peut contribuer à l'enrichissement de la base de données Species+ ; et partager toute expérience d'utilisation de la base de données du MPNS ;*
- b) *met à la disposition des Parties, sur le site Web de la CITES, du matériel d'information pour sensibiliser les parties prenantes de l'industrie des plantes médicinales et aromatiques et les consommateurs aux règlements de la CITES ;*
- c) *sous réserve d'un financement externe, entreprend une analyse des chaînes d'approvisionnement passant par le commerce électronique des produits d'espèces de plantes médicinales et aromatiques inscrites à la CITES, en explorant dans quelle mesure l'utilisation de la base de données du Medicinal Plant Names Service (MPNS) peut contribuer à l'analyse, et en intégrant :*
 - i) *une analyse par les parties prenantes des principaux producteurs, des négociants intermédiaires, des fabricants ou des plateformes de distribution aux consommateurs finaux, ainsi que des institutions influençant la demande en produits de plantes médicinales et aromatiques réglementés par la CITES en biomédecine et dans les*

systèmes de médecine traditionnelle et alternative, ainsi que dans les industries des cosmétiques et des soins à la personne, et des produits alimentaires (selon le cas) ; et

ii) une évaluation du bien-fondé des annotations existantes par rapport aux orientations et principes recommandés dans la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP19) Utilisation des annotations dans les Annexes I et II ; et

d) fait rapport au Comité pour les plantes sur la mise en œuvre de la présente décision, notamment en faisant des suggestions, le cas échéant, concernant la résolution Conf. 10.19 (Rev. CoP14) Les médecines traditionnelles ou une nouvelle résolution relative aux produits de plantes médicinales et aromatiques.

À l'adresse des Parties

19.262 *Les Parties sont invitées à soutenir la mise en œuvre de la décision 19.261.*

À l'adresse du Comité pour les plantes, et en consultation avec le Comité pour les animaux, le cas échéant

19.263 *Le Comité pour les plantes :*

a) prend note et examine le rapport du Secrétariat, ainsi que les commentaires des Parties conformément à la décision 19.261 concernant l'utilité du Medicinal Plant Names Service, en demandant l'avis du spécialiste de la nomenclature, le cas échéant ;

b) compte tenu des informations figurant dans le document PC25 Doc. 30, le document d'information CoP18 Inf. 11 et le rapport du Secrétariat établi conformément à la décision 19.261 ainsi que d'autres informations pertinentes, et en consultation avec le Comité pour les animaux, si approprié, procède à un examen de la résolution Conf. 10.19 (Rev. CoP14), Les médecines traditionnelles, afin de recommander qu'elle soit modifiée ou que soit élaborée une nouvelle résolution sur les produits médicinaux à base de plantes ; et

c) soumet des recommandations au Comité permanent ou à la Conférence des Parties, selon qu'il conviendra.

À l'adresse du Comité permanent

19.264 *Le Comité permanent examine le rapport émanant du Comité pour les plantes conformément à la décision 19.263, le cas échéant, et fait des recommandations, s'il y a lieu, à la Conférence des Parties.*

3. Lors de sa 26^e session (PC26 ; Genève, juin 2023), le Comité pour les plantes a examiné le document PC26 Doc. 34 / AC32 Doc. 31, Commerce des plantes médicinales et aromatiques, qui rend compte des progrès accomplis dans la mise en œuvre des décisions 19.261 et 19.262. L'Addendum au document fait spécifiquement état des progrès réalisés dans la mise en œuvre du paragraphe a) de la décision 19.261 et présente les réponses à la notification aux Parties n° 2023/045.

4. En se fondant sur ces documents, le Comité :

a) a fait des observations sur le cahier des charges de l'étude visée au paragraphe c) de la décision 19.261 ;

b) accepté de mettre en place un système de renvoi depuis les bases de données CITES vers la base de données MNPS assorti de conseils appropriés, y compris une décharge de responsabilité indiquant que cette base de données peut être consultée à titre indicatif s'agissant de la nécessité de vérifier le statut de spécimens CITES faisant l'objet d'un commerce en s'appuyant sur les références de nomenclature normalisées de la CITES et les outils d'identification appropriés ;

c) pris note du fait que la résolution Conf. 10.19 (Rev. CoP14) porte sur la médecine traditionnelle mais que des spécimens de plantes médicinales et aromatiques sont commercialisés sous forme de produits très différents (produits cosmétiques, pharmaceutiques, aromatiques, etc.), et qu'il est préférable d'élaborer une nouvelle résolution dans le cadre d'un groupe de travail intersessions ;

- d) créé un groupe de travail intersessions chargé de rédiger une nouvelle résolution sur les produits à base de plantes médicinales et aromatiques (voir le rapport du groupe de travail figurant dans le document PC27 Doc. 32.2)
- e) convenu de soumettre au Comité permanent le projet de nouvelle résolution ou les projets de décisions pour examen à la CoP20 afin de poursuivre ces activités au cours du prochain cycle intersessions, selon que de besoin.

Pour de plus amples détails, voir le compte rendu résumé PC26 SR.

Matériel d'information, avis de commerce non préjudiciable (ACNP), étude sur les plantes médicinales et aromatiques et soutiens possibles concernant la base de données MPNS

- 5. Le matériel d'information communiqué en réponse à la notification aux Parties n° 2023/045 est disponible sur la page Web de la CITES sur les plantes médicinales et aromatiques.
- 6. Les ACNP communiqués en réponse à la notification aux Parties n°2023/045 sont disponibles dans la base de données sur les avis de commerce non préjudiciable .
- 7. L'Union européenne a mis à la disposition du Secrétariat un financement externe pour la réalisation de l'étude visée au paragraphe c) de la décision 19.261 ; le Secrétariat lui exprime sa reconnaissance pour ce soutien financier. Au moment de la rédaction du présent document, le Secrétariat travaillait en collaboration avec TRAFFIC et le MPNS des Jardins botaniques royaux de Kew pour achever ladite étude, conformément à la version du cahier des charges révisée à la lumière des observations formulées lors de la 26^e session du Comité pour les plantes. Cette étude s'articule autour des grandes étapes suivantes :
 - a) dans un premier temps, une comparaison a été faite entre la nomenclature des espèces de flore inscrites aux Annexes CITES utilisée dans la Liste des espèces CITES et dans Species+ et la nomenclature utilisée dans la base de données Plants of the World Online (POWO). À la connaissance du Secrétariat, cette comparaison était la première en son genre s'agissant de l'ensemble des espèces de flore inscrites aux Annexes CITES ; elle a permis de mettre au jour un certain nombre d'erreurs dans la Liste des espèces CITES, par exemple des noms mal orthographiés ou des lacunes s'agissant des coordonnées d'autorités. Le Secrétariat a discuté de ces résultats préliminaires avec le spécialiste de la nomenclature, lequel propose de les examiner dans le cadre des travaux de la CITES sur la nomenclature afin de corriger les éventuelles erreurs ;
 - b) le 20 mai 2024, en collaboration avec TRAFFIC, le Secrétariat a organisé un webinaire à l'intention des parties prenantes afin de mener à bien l'analyse visée au paragraphe c) i) de la décision 19.261, en présence de plus de 90 participants ;
 - c) Les résultats définitifs de l'étude sont attendus pour le 14 juin 2024 ; ils seront communiqués au Comité avant la fin juin 2024 dans un addendum au présent document, accompagné de toute autre recommandation à soumettre à l'examen du Comité, le cas échéant ;
- 8. Le Secrétariat indique que, sous réserve de financement, il mettra en place un système de renvoi depuis les entrées relatives aux espèces de plantes médicinales et aromatiques figurant dans la base de données Species+ vers la base de données MNPS, assorti de conseils appropriés et d'une décharge de responsabilité, conformément à la demande du Comité pour les plantes, sur la base des résultats définitifs de l'étude, qui comprendront les espèces inscrites aux Annexes CITES figurant dans les bases de données du MPNS.
- 9. Le rapport du groupe de travail intersessions de la 26^e session du Comité pour les plantes chargé des plantes médicinales et aromatiques figure dans le document PC27 Doc. 32.2.

Recommandations

- 10. Le Comité pour les plantes est invité à :
 - a) examiner l'étude demandée au titre de la décision 19.261 figurant dans le document PC27 Doc. 32.1 Add. et les recommandations y afférentes ;

- b) le cas échéant, convenir que les décisions 19.261 à 19.263 ont été mises en application et peuvent faire l'objet d'une proposition de suppression à la 20^e Session de la Conférence des Parties ; et
- c) faire part de ses recommandations au Comité permanent.